

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL ACCORDEES PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2020.

Le Maire de la Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L 3132-27 et L 3132-21

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Seurin sur l'Isle 2018-0069 du 27 novembre 2019, portant avis favorable sur les dérogations au repos dominical pour les commerces de vente au détail, accordées par le maire pour l'année 2020,

Vu l'avis des Organisations Professionnelles représentatives consultées,

Considérant qu'en raison de l'évolution des habitudes des consommateurs et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures pour contribuer à la vitalité et au dynamisme commercial de Saint Seurin sur l'Isle et de répondre aux attentes et à l'intérêt de la population,

Considérant qu'il s'agit d'une dérogation à caractère collectif bénéficiant aux commerces de détail de la commune par branche d'activité,

Considérant que jusqu'à 5 ouvertures dominicales annuelles autorisées, l'avis du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais n'est pas requis,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les commerces de vente au détail établis à Saint Seurin sur l'Isle sont autorisés à ouvrir et à employer leurs salariés, en application des dispositions de l'article L 3132- 26 du Code du travail, les dimanches suivants :

Pour les commerces de vente au détail du secteur alimentaire :

Les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20, et 27 décembre 2020 (fêtes de fin d'années)

Pour les commerces de vente au détail des secteurs non alimentaires :

Le dimanche 12 Janvier 2020 (Soldes Hiver),

Le dimanche 28 juin 2020 (Soldes Été),

Les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2020 (Fête fin année)

Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-213304785-20191203-2019_0025-AR

ARTICLE 2 : En application de l'article L 3132-26-1 du Code du Travail, le (à l'exception du 1^{er} mai), seront déduits des dimanches désignés dans la limite de trois, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m².

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant un jour férié légal (la veille), le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

ARTICLE 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail (article L 3132-25-4 du Code du Travail).

ARTICLE 5 : Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis de moins de 18 ans.

ARTICLE 6 : Ces commerces de détail sont autorisés à ouvrir aux dates visées à l'article premier dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L3132-29 du code du travail n'interdit l'activité ces jours-là.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de St Seurin sur l'Isle, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coutras, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne.

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE

Le 3 décembre 2019

Le Maire,

Marcel BERTHOME

